

République française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- o -

Arrêté du : 17 FEV. 1997

Procédure : Arrêté complémentaire - changement d'exploitant.

Carrière : A ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers)

Exploitant : Société G.S.M., Les Technodes, B.P. 2, 78931 GUERVILLE CEDEX

Lieu : 67610 LA WANTZENAU, notamment au lieu-dit "Hohrain".

- o -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, notamment son article 23.2,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 autorisant la Sàrl Etablissements WEIGEL ROTH & CIE, à exploiter une carrière à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers) sur le territoire de la commune de LA WANTZENAU, notamment au lieu-dit "Hohrain", pour une durée de 20 ans,
- VU la demande du 16 septembre 1996, reçue le 20 septembre 1996, par laquelle la Société G.S.M., Les Technodes, B.P. 2, 78931 GUERVILLE CEDEX sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de LA WANTZENAU en lieu et place de la Sàrl Etablissements WEIGEL ROTH & CIE.,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées,

.../...

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 16 JAN. 1997
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société G.S.M., Les Technodes, B.P. 2, 78931 GUERVILLE CEDEX représentée par son Directeur Régional Marc BLANC, est autorisée à exploiter en lieu et place de la Sàrl Etablissements WEIGEL ROTH & CIE., la carrière en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers) sur le territoire de la commune de LA WANTZENAU, aux lieux-dits "Breitenschlut", "Hohrain", "Kleinaltrheim", "Kueshstall" et "Rohrwertfeld" conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 1994.

Article 2 : Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Mme le Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- M. le Maire de LA WANTZENAU, qui en informera le conseil municipal et le tiendra à disposition de la population,
- M. le Directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- Mme la Présidente de la Communauté urbaine de Strasbourg,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

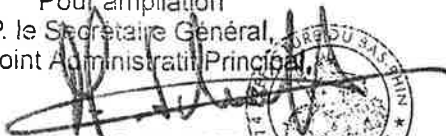
En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société G.S.M., exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de LA WANTZENAU.

Strasbourg, le 17 FEV. 1997

Le Préfet,
P. Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Adjoint Administratif Principal,

Agnès SCHAEFFER




Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publication du présent arrêté, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié).